

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant des Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.

Du 19 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Octobre 1790.

Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Juges élus pour composer les Tribunaux de District, seront installés sans délai, & commenceront leur service aussitôt qn'ils auront reçu les Lettres-Patentes du Roi ; & si le Commissaire du Roi près d'un Tribunal n'étoit pas nommé, ou ne se présentoit pas pour prêter son serment de réception, les Juges de ce tribunal, commettront un Gradué qui en remplira provisoirement les fonctions.

I I.

En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par Jurés, les anciens Tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, ensuite les Tribunaux de District, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du Royaume, & nonobstant toutes loix & coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire & juger en matière criminelle : à cet effet, les Tribunaux de District commettront un Gradué, qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens Procureurs du Roi.

I I I.

Les Tribunaux de District suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles & criminelles, les formes de la procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

I V.

Les procès civils & criminels pendans en première instance dans les Tribunaux supprimés, dont le ressort se trouve divisé en plusieurs Districts, continueront d'être instruits devant le Tribunal de District où étoit le chef-lieu du Tribunal supprimé, & y seront jugés.

V.

Les procès civils pendans aux Parlemens, Conseils supérieurs, Présidiaux & autres Tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux Tribunaux de District, qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, & les Parties y procéderont, conformément aux dispositions du Titre V du Décret du 16 Août dernier, au choix d'un Tribunal d'appel, sur les sept qui composeront le tableau pour le Tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les Parties ne consentiroient pas à être jugées par les Tribunaux de District établis dans les villes où étoient les Présidiaux, Conseils supérieurs, Parlemens & autres Tribunaux d'appel saisis de ces procès.

V I.

Les procès pendans en première instance ou par appel, dans quelques

Tribunaux ou devant quelques Commiſſions extraordinaires que ce ſoit, en vetu de *Commitimus*, ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconques, ſeront renvoyés aux Tribunaux de Diſtrict, qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, ſoit pour y être inſtruits & jugés en première inſtance, ſoit pour y être procédé au choix d'un Tribunal d'appel, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent.

VII.

Seront compriſes dans le précédent article les affaires dont la connoiſſance a été attribuée par des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, à quelques-uns des anciens Tribunaux, dont les fonctions vont ceſſer, à l'exception ſeulement des accuſations pour crimes de lèze-nation, attribuées au Châtelet de Paris, ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de prononcer ultérieurement.

VIII.

Les procès criminels pendans aux anciens Siéges Prévôtaux & Préſidiaux, & ceux pendans par appel aux anciens Parlemens, Conſeils ſupérieurs & autres Tribunaux d'appel, ſeront inceſſamment jugés par les Tribunaux de Diſtrict, établis dans les villes où étoient les Siéges prévôtaux & préſidiaux, les Parlemens, Conſeils ſupérieurs & autres Tribunaux d'appel, ſaiſis de ces procès.

IX.

L'appel des procès criminels qui ſeront jugés en première inſtance après la publication du préſent Décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorſque les accuſés n'auront pas été transférés aux priſons par les Tribunaux d'appel, ſera porté & jugé en dernier reſſort dans l'un des ſept Tribunaux de Diſtrict, dont le tableau ſera inceſſamment propoſé & arrêté pour le Tribunal de Diſtrict qui aura rendu le jugement, ou qui ſe trouvera ſubſtitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

X.

Le choix d'un Tribunal entre les ſept qui compoſeront le tableau, appartiendra aux accuſés; & dans le cas où ils n'auront pas uſé de

leur droit, le choix sera dévolu au Gradué faisant les fonctions d'*Accusateur public* près le Tribunal de District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

X I.

Les Tribunaux de District qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive; & au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans, & autant de Gradués qu'il en sera besoin.

X I I.

Les dispositions du présent Décret, relatives à l'instruction & jugement des procès criminels, n'auront lieu que provisoirement, & jusqu'à ce que la forme du jugement par Jurés soit mise en activité.

X I I I.

Dans les villes où les Tribunaux de District vont être installés, le Conseil général de la Commune notifiera au moins quatre jours d'avance, aux Officiers municipaux des autres villes & lieux du District dans lesquels il y a des Tribunaux supprimés, & dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; & la veille de ce jour, les Officiers municipaux se rendront en Corps aux auditoires des Tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur Secrétaire-greffier, le scellé sur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence & en celle de l'ancien Greffier de chaque Tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

X I V.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du Greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison sur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes; il sera ensuite dressé un inventaire de ces papiers & minutes, contradictoirement avec l'ancien Greffier, & ils seront remis au greffe du Tribunal de District.

X V.

Sont exceptées de la disposition de l'article XIII ci-dessus, les Amirautés & les Maîtrises des Eaux & Forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers & minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'Administration confiées à ces Tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du Tribunal de District, & les autres laissés à la disposition des Officiers des Amirautés & des Maîtrises.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret. Ordonne Sa Majesté qu'il sera envoyé tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Guignard.

Extrait des procès-verbaux des séances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 31 Octobre 1790, au matin.

Vu la Proclamation du Roi, du 19 Octobre 1790, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 du même mois, contenant des articles additionnels sur l'Ordre judiciaire; *adressée aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département, suivant la lettre du Ministre, du 29 Octobre.*

Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que ladite Proclamation sera transcrite sur ses registres, imprimée en placard & en in-4°. & envoyée à tous les Directoires de Districts & Municipalités du Département, pour y être également procédé à sa transcription, affiche & publication; auquel effet lesdits imprimés seront

envoyés en nombre suffisant par le Procureur-Général-Syndic du Département, aux Directoires & Procureurs-Syndics de chaque District, & par ceux-ci à toutes les Municipalités; desquelles transcription, affiche & publication, lesdites Municipalités seront tenues de certifier aux Directoires & Procureurs-Syndics de leur District, & ceux-ci aux Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département. Signé sur le procès-verbal : NAVIER, *Président ;* CHENEVOY, ROLLE, RAMEAU, EDOUARD, HERNOUX, GELOT, GUYTON, *Procureur-Général-Syndic ;* & VAILLANT, *Secrétaire.*

Par extrait. Signé, VAILLANT, *Secrétaire.*

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.

EXTRAIT des procès-verbaux des séances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 3 Novembre 1790, au matin.

Vu la lettre du Miniſtre, en date du 31 du mois dernier, par laquelle le Directoire eſt chargé proviſoirement, & pour cette fois, d'adreſſer aux Tribunaux qui ſont dans l'arrondiſſement du Département, la Proclamation du Roi du 19 Octobre 1790, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 12 du même mois, contenant des articles additionnels ſur l'Ordre judiciaire, *en leur marquant que l'intention du Roi eſt qu'ils en faſſent la tranſcription ſur leurs regiſtres.*

Le Directoire, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que ladite Proclamation ſera, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, adreſſée aux Tribunaux qui ſont dans l'arrondiſſement de ce Département, pour en faire la tranſcription ſur leurs regiſtres, conformément aux intentions du Roi, énoncées dans la lettre du Miniſtre. Signé ſur le procès-verbal : NAVIER, *Préſident* ; ROCHET, MINARD, CHENEVOY, ROLLE, RAMEAU, EDOUARD, HERNOUX, GELOT, GUYTON, *Procureur-Général-Syndic* ; & VAILLANT, *Secrétaire.*

Par extrait. Signé, VAILLANT, *Secrétaire.*